

C A N A D A

**PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE QUÉBEC**

NO : 200-06-000002-264

**(Chambre des action collectives)
COUR SUPÉRIEURE**

ROBERT FERRIER, domicilié et résidant au

Demandeur

c.

OLYMPUS CORPORATION, personne morale ayant son siège social au 2951, Ishikawa-machi, Hachiōji-shi, Tokyo 192-8507, Japon

et

OLYMPUS MEDICAL SYSTEMS CORP., personne morale ayant son siège social au 2951, Ishikawa-machi, Hachiōji-shi, Tokyo 192-8507, Japon

et

AIZU OLYMPUS CO., LTD., personne morale ayant son siège social au 3-1-1, Niiderakita, Aizuwakamatsu-shi, Fukushima 965-8520, Japon

et

OLYMPUS CORPORATION OF THE AMERICAS, personne morale ayant son siège social au 3500, Corporate Parkway, P.O. Box 610, Center Valley (Pennsylvania), United States of America, 18034

et

OLYMPUS CANADA INC., personne morale ayant son siège social au 1000, rue De La Gauchetière Ouest, Montréal (Québec), H3B 0A2, et ayant une adresse

enregistrée au 500, Grande Allée Est,
Bureau 900, Québec (Québec), G1R 2J7

et

OLYMPUS AMERICA INC., personne morale ayant son siège social au 3500, Corporate Parkway, P.O. Box 610, Center Valley (Pennsylvania), États-Unis, 18034

et

OLYMPUS SURGICAL TECHNOLOGIES AMERICA, personne morale ayant son siège social au 800, West Park Drive, Westborough (Maine), États-Unis, 01581

Défenderesses

**DEMANDE POUR OBTENIR L'AUTORISATION D'EXERCER UNE ACTION COLLECTIVE
ET POUR OBTENIR LE STATUT DE REPRÉSENTANT**

(N/D : 67-279)
(Article 571 et ss. C.p.c.)

**À L'UN DES HONORABLES JUGES DE LA COUR SUPÉRIEURE, SIÉGEANT DANS ET
POUR LE DISTRICT DE QUÉBEC, LE DEMANDEUR EXPOSE CE QUI SUIT :**

I. PRÉSENTATION GÉNÉRALE

A) LE RECOURS

1. Cette action collective porte sur les produits d'endoscopie, des produits utilisés lors d'examens médicaux afin de visualiser l'intérieur du corps, qui sont conçus, développés, testés, fabriqués, commercialisés, étiquetés, promus, distribués et/ou vendus par les défenderesses;
2. Le demandeur désire exercer une action collective pour le compte de toutes les personnes formant le groupe ci-après, dont il est lui-même membre, soit :

« Toute personne physique au Canada qui a subi une intervention médicale impliquant l'utilisation d'un **Produit d'endoscopie*** fabriqué par

les défenderesses et qui a, par la suite, subi un des **Préjudices corporels****.

* « **Produits d'endoscopie** » s'entend des dispositifs médicaux insérés dans le corps afin de visualiser, diagnostiquer et/ou traiter des organes ou des structures internes, ainsi que leurs composantes, accessoires et équipements de retraitement (c.-à-d. de nettoyage), qui ont été fabriqués, conçus, développés, testés, étudiés, étiquetés, commercialisés, distribués et/ou vendus par les défenderesses, y compris, sans s'y limiter :

- a. les coloscopes;
- b. les gastroscopes;
- c. les cystoscopes;
- d. les hystéroscopes;
- e. les bronchoscopes;
- f. les duodénoscopes.

** « **Préjudices corporels** » s'entend notamment d'infection (y compris les infections causées par des organismes résistants aux médicaments tels que les entérobactéries résistantes aux carbapénèmes (ERC), l'Enterococcus résistant à la vancomycine (ERV), Pseudomonas aeruginosa, Klebsiella pneumoniae, Escherichia coli et Enterococcus); d'infection des voies urinaires; d'infection sanguine et bactériémie; septicémie et choc septique; pneumonie nosocomiale; endocardite; complications d'infections (y compris les atteintes aux organes, les hospitalisations prolongées, les traitements en soins intensifs et la nécessité de procédures médicales multiples ou invasives); échec du traitement antibiotique dû à la résistance aux antimicrobiens; ainsi que du décès; »

ou tout autre groupe qui sera déterminé par le tribunal;

3. Le demandeur allègue que les défenderesses sont responsables à titre de fabricants et de distributeur des Produits d'endoscopie, puisqu'ils comportent de graves défauts de sécurité portant atteinte à l'intégrité physique et à la santé des patients, en ce qu'ils n'offrent pas la sécurité à laquelle il et les membres du groupe étaient en droit de s'attendre;

4. Le demandeur soutient que le défaut de sécurité des Produits d'endoscopie découle d'un vice de conception ou de fabrication et/ou de l'absence d'indications suffisantes quant aux risques accrus associés à ces dispositifs, ou quant aux moyens de s'en prémunir;
5. Le demandeur allègue que les défenderesses ont également commis diverses fautes dans la commercialisation, l'étiquetage, la promotion, la distribution et/ou la vente des Produits d'endoscopie, entraînant ainsi leur responsabilité civile;
6. En raison du défaut de sécurité des Produits d'endoscopie et/ou des fautes des défenderesses, le demandeur et les membres du groupe ont subi et continuent de subir des dommages pour lesquels ils sont en droit de réclamer une compensation;

B) LES DÉFENDERESSES

7. Les défenderesses font toutes parties du Groupe Olympus, composé de la maison-mère, la défenderesse Olympus Corporation, de 81 filiales et de 3 sociétés affiliées, tel qu'il appert des extraits du rapport *Annual Securities Report for the Fiscal Year Ended March 31, 2025* d'Olympus Corporation, dénoncé au soutien des présentes comme **pièce AP-1**;
8. Le Groupe Olympus est principalement engagé dans la fabrication et la vente de produits endoscopiques et thérapeutiques, tel qu'il appert également de la pièce AP-1;
9. La défenderesse Olympus Corporation est une société constituée en vertu des lois du Japon, ayant son siège social et sa principale place d'affaires dans la ville d'Hachioji, au Japon, tel qu'il appert d'un extrait du site web international du groupe Olympus, dénoncé au soutien des présentes comme **pièce AP-2**;
10. La défenderesse, Olympus Medical Systems Corp. (ci-après « **Olympus Medical** »), est une société constituée en vertu des lois du Japon, ayant son siège social dans la ville d'Hachioji, au Japon, tel qu'il appert également de la pièce AP-2;
11. Olympus Medical est l'une des filiales de Olympus Corporation et se consacre à la conception, au développement et à la fabrication de dispositifs médicaux, y compris des produits d'endoscopie, tel qu'il appert de la pièce AP-1;
12. Olympus Medical est titulaire des autorisations de Santé Canada pour les Produits d'endoscopie commercialisés et vendus au Canada et est responsable de l'homologation réglementaire, de la conception, des spécifications de fabrication et des informations sur les risques associés à ces dispositifs, tel qu'il appert des résultats de recherche par homologation en vigueur de Santé Canada, dénoncé au soutien des présentes, en liasse, comme **pièce AP-3**;
13. La défenderesse, Aizu Olympus Co., Ltd. (ci-après « **Aizu Olympus** »), est une société constituée en vertu des lois du Japon, ayant son siège social dans la ville

d'Aizuwakamatsu, au Japon, et qui exerce ses activités dans le développement et la fabrication d'endoscopes médicaux et d'équipements périphériques, tel qu'il appert de la pièce AP-2;

14. Aizu Olympus, l'une des filiales d'Olympus Corporation, exploite des sites de fabrication, notamment les usines d'Aizu et de Kita-Aizu, où sont produits des dispositifs endoscopiques et des composants connexes destinés à être distribués au sein de la chaîne d'approvisionnement mondiale d'Olympus, y compris au Canada, tel qu'il appert des pièces AP-1 et AP-2;
15. La défenderesse, Olympus Corporation of the Americas (ci-après « **Olympus Corporation Americas** ») est l'une des filiales de Olympus Corporation, ayant son siège social dans Center Valley, dans l'état de Pennsylvanie;
16. Olympus Corporation Americas est une société de portefeuille chargée de la planification stratégique, de la vente des produits du groupe Olympus et du soutien financier des sociétés affiliées situées en Amérique, y compris le Canada, tel qu'il appert de la pièce AP-1;
17. Elle dirige la stratégie réglementaire, coordonne la gestion des risques et supervise les communications relatives aux dispositifs médicaux du groupe Olympus, dont les Produits d'endoscopie, dans l'ensemble de sa région, y compris ceux commercialisés et distribués au Canada;
18. La défenderesse, Olympus Canada inc. (ci-après « **Olympus Canada** »), est une personne morale incorporée sous la *Loi canadienne sur les sociétés par actions*, LRC 1985, c. C-44, ayant son siège social à Montréal et une adresse enregistrée à Québec, tel qu'il appert de l'État de renseignements d'une personne morale au registre des entreprises ainsi que de la fiche d'Information concernant les sociétés de régime fédéral de Corporation Canada, déposé au soutien des présentes, *en liasse*, comme **pièce AP-4**;
19. Olympus Canada est une filiale de la défenderesse Olympus Corporation Americas et est responsable de la distribution et vente d'équipement médical au Canada, dont les Produits d'endoscopie, tel qu'il appert également de AP-4;
20. À toutes les époques pertinentes, Olympus Canada a agi en tant que principale entité par l'intermédiaire de laquelle les Produits d'endoscopie ont été commercialisés, vendus et entretenus au Canada, et a maintenu une présence continue et significative dans la province de Québec;
21. La défenderesse, Olympus America Inc. (ci-après « **Olympus America** ») est l'une des filiales de Olympus Corporation, ayant son siège social dans Center Valley, dans l'état de Pennsylvanie;

22. Olympus America est la filiale opérationnelle d'Olympus Corporation chargée de la distribution, de la vente, du service après-vente et de l'assistance technique des dispositifs médicaux Olympus aux États-Unis ;
23. À tous les moments pertinents, Olympus America a été chargée d'interagir directement avec les établissements de santé et les cliniciens et de publier, ou de ne pas publier, des communications et des directives de sécurité concernant les dispositifs médicaux du groupe Olympus;
24. La défenderesse, Olympus Surgical Technologies America (ci-après « **Olympus Surgical** »), est une personne morale ayant son siège social à Westborough dans l'état du Massachussetts;
25. Olympus Surgical, une filiale de la défenderesse Olympus Corporation Americas, fabrique et assure le service après-vente d'un vaste portefeuille de produits médicaux, tel qu'il appert de la page web dédiée à Olympus Surgical, dénoncée au soutien des présentes comme **pièce AP-5**;
26. À tout moment pertinent pour la présente action, les défenderesses étaient engagées dans une entreprise commune impliquant la conception, le développement, les essais, la fabrication, l'homologation réglementaire, la commercialisation, la distribution et la vente de dispositifs médicaux endoscopiques, y compris ceux dont l'utilisation est autorisée au Canada;
27. Les activités des défenderesses étaient étroitement liées, et chacune agissait en tant qu'agente, mandataire, partenaire et/ou représentant des autres dans le cadre du développement et de la commercialisation de ces dispositifs, que ce soit directement ou indirectement, y compris au Canada et dans la province de Québec;
28. En particulier, Olympus Corporation, Olympus Medical, Aizu Olympus, Olympus Corporation Americas, Olympus America et Olympus Surgical ont agi de concert dans la conception, la fabrication, la commercialisation et la distribution des Produits d'endoscopie, tandis qu'Olympus Canada a facilité leur entrée et leur commercialisation sur le marché canadien;

C) LES PRODUITS D'ENDOSCOPIE VISÉS

29. Les Produits d'endoscopie visés sont des dispositifs médicaux insérés dans le corps afin de visualiser, diagnostiquer et/ou traiter des organes ou des structures internes, qui ont été fabriqués, conçus, développés, testés, étudiés, étiquetés, commercialisés, distribués et/ou vendus par les défenderesses, y compris, sans s'y limiter :
 - a. les coloscopes;

- b. les gastroscopes;
 - c. les cystoscopes;
 - d. les hystéroscopes;
 - e. les bronchoscopes;
 - f. les duodénoscopes.
30. Les Produits d'endoscopie se composent généralement d'un long tube flexible muni d'une caméra miniature et d'une source lumineuse à son extrémité distale, permettant aux médecins de visualiser l'anatomie interne et d'effectuer des interventions diagnostiques et thérapeutiques;
31. Ces dispositifs sont conçus pour être introduits par des orifices naturels du corps ou de petites incisions afin d'accéder à des systèmes internes tels que le tractus gastro-intestinal, la vessie, l'utérus ou les poumons, et sont couramment utilisés dans des interventions essentielles au diagnostic et au traitement des patients;
32. Certains des Produits d'endoscopie comportent des composantes mécaniques complexes, telles que des mécanismes d'élévation, des canaux internes, des joints et des interstices, qui facilitent la manipulation des instruments lors des interventions, mais augmentent également la complexité structurelle du dispositif;
33. La conception complexe et les multiples petites composantes des Produits d'endoscopie créent de nombreuses surfaces et espaces fermés susceptibles d'entrer en contact avec des matières biologiques, notamment du sang, des tissus et des fluides corporels, lors de leur utilisation;
34. Par conséquent, il est essentiel que les Produits d'endoscopie et toutes leurs composantes soient soumis à un retraitement approprié, c'est-à-dire nettoyés et soumis à une désinfection de haut niveau ou à une stérilisation, entre chaque utilisation afin de prévenir toute contamination;
35. Un retraitement adéquat exige que les agents nettoyants, les brosses et les désinfectants atteignent toutes les surfaces internes et externes du dispositif, y compris les canaux, les articulations et les composantes mécaniques;

D) CAUSE D'ACTION : LA RESPONSABILITÉ DU FABRICANT

36. Les défenderesses sont responsables à titre de fabricants des défauts de sécurité des Produits d'endoscopie, en ce qu'ils présentent des risques accrus pour la santé associés

à leur utilisation et n'offrent pas la sécurité à laquelle une personne est normalement en droit de s'attendre, notamment en raison de défauts de conception et/ou de fabrication, ainsi que de l'absence d'indications suffisantes quant aux risques accrus qu'ils comportent ou aux moyens de s'en prémunir;

37. Les Produits d'endoscopie comportent des défauts de sécurité au sens de l'article 1469 du *Code civil du Québec* (ci-après, « C.c.Q. »), tel que décrit plus en détail aux présentes, notamment en ce qu'ils présentent des risques déraisonnablement dangereux liés à leur utilisation, en particulier un risque accru de contracter ou de développer des infections en raison d'un défaut de conception ou de fabrication, ou de l'absence d'indications suffisantes quant aux risques et dangers qu'ils comportent ou aux moyens de les éviter;

i. Défauts de sécurité dus à des vices de conception et/ou de fabrication

38. Les Produits d'endoscopie présentent des défauts de conception et/ou de fabrication, notamment en raison de caractéristiques qui les rendent difficiles ou impossibles à nettoyer et à désinfecter de manière adéquate;
39. Ces défauts découlent de la présence de composantes internes complexes, notamment des mécanismes d'élévation, des canaux étroits, des interstices, des joints et des assemblages qui retiennent des matières biologiques et des contaminants;
40. La géométrie et la construction de ces composantes rendent physiquement impossible pour les brosses, les détergents ou les désinfectants de haut niveau d'atteindre toutes les surfaces contaminées à l'intérieur des Produits d'endoscopie;
41. Par conséquent, même lorsque les professionnels de la santé respectent strictement les procédures recommandées de nettoyage manuel et de désinfection de haut niveau, soit le retraitement de ces dispositifs, des matières biologiques et des bactéries demeurent emprisonnées à l'intérieur des dispositifs;
42. Les bactéries qui survivent au processus de nettoyage peuvent former des biofilms, soit des colonies structurées de micro-organismes qui adhèrent aux surfaces et sécrètent une matrice protectrice résistante aux méthodes de désinfection standards;
43. Ces biofilms empêchent une stérilisation efficace et permettent la persistance de micro-organismes dangereux à l'intérieur des Produits d'endoscopie entre leur utilisation chez différents patients;
44. Les bactéries associées aux Produits d'endoscopie contaminés comprennent des organismes résistants aux médicaments, tels que les entérobactéries résistantes aux carbapénèmes, ainsi que *Pseudomonas aeruginosa*, *Klebsiella pneumoniae*, *Escherichia coli* et *Enterococcus*, y compris des souches résistantes à la vancomycine;

45. Ces micro-organismes sont capables de causer des infections graves et potentiellement mortelles, notamment des infections sanguines, une septicémie, des lésions d'organes et le décès;
46. En raison de ces défauts, les Produits d'endoscopie peuvent transmettre directement des bactéries dangereuses d'un patient à un autre lors des interventions;
47. Ces événements peuvent entraîner un certain nombre de préjudices corporels graves, notamment, mais sans s'y limiter :
- a) Infections (y compris les infections causées par des organismes résistants aux médicaments tels que les entérobactéries résistantes aux carbapénèmes (ERC), l'Enterococcus résistant à la vancomycine (ERV), Pseudomonas aeruginosa, Klebsiella pneumoniae, Escherichia coli et Enterococcus);
 - b) Infections des voies urinaires;
 - c) Infections sanguines et bactériémie;
 - d) Septicémie et choc septique;
 - e) Pneumonie nosocomiale;
 - f) Endocardite;
 - g) Complications d'infections (y compris les lésions d'organes, les hospitalisations prolongées, les traitements en soins intensifs et la nécessité de procédures médicales multiples ou invasives);
 - h) Échec du traitement antibiotique en raison de la résistance aux antimicrobiens;
 - i) Décès;
48. Les Produits d'endoscopie comportent donc des risques accrus pour la santé et la sécurité des patients, nettement supérieurs à ceux de dispositifs ou de procédures alternatives plus sûrs, et qui dépassent largement leur utilité;
49. Par conséquent, en raison des limites inhérentes à la conception des Produits d'endoscopie, leur retraitement adéquat ne peut être garanti, afin de s'assurer qu'ils soient entièrement propres, désinfectés et exempts de contamination avant chaque utilisation, ce qui est essentiel pour la sécurité des patients et la prévention des infections;

ii. **Défaut de sécurité en raison d'absence d'indications suffisantes quant aux risques accrus**

50. Bien que les défenderesses aient, dans divers documents accompagnant les Produits d'endoscopie, informé les professionnels de la santé des risques généraux d'infection associés aux interventions endoscopiques, ils n'ont pas divulgué les risques accrus découlant des caractéristiques de conception des dispositifs, notamment les canaux internes complexes et les mécanismes d'élévation qui entravent une stérilisation efficace;
51. Les défenderesses savaient ou auraient dû savoir que les Produits d'endoscopie étaient susceptibles d'être contaminés de manière persistante même lorsque les instructions de retraitement étaient suivies, et elles n'ont pas suffisamment informé les autorités réglementaires, les professionnels de la santé, le demandeur et les membres du groupe de ces risques accrus;
52. Les défenderesses disposaient des connaissances techniques et réglementaires leur permettant d'agir plus tôt, mais ont omis de le faire. Des rapports internes, des communications réglementaires et des divulgations dans le cadre de litiges indiquent que, dès 2012 et 2013, le groupe Olympus a été informé, par des hôpitaux européens et américains, de foyers d'infections liés aux Produits d'endoscopie, notamment des dispositifs impliqués dans la transmission d'organismes multirésistants lors de procédures d'ERCP, sans toutefois prendre de mesures correctives significatives ni émettre d'avertissements adéquats aux utilisateurs tel qu'il appert de l'article de KFF Health News, publié le 24 juillet 2016, dénoncé au soutien des présentes comme **pièce AP-6**;
53. Entre 2012 et 2015, le groupe Olympus a reçu de multiples signaux internationaux de sécurité et rapports de foyers infectieux, notamment des notifications d'hôpitaux européens et l'éclosion de l'hôpital Virginia Mason à Seattle, indiquant que la conception de ses duodénoscopes ne permettait pas un nettoyage fiable même lorsque les instructions du fabricant étaient suivies;
54. Des documents internes indiquent qu'au plus tard en 2014-2015, les ingénieurs et dirigeants du groupe Olympus étaient conscients des risques persistants de contamination associés aux endoscopes, mais ont retardé les mesures correctives en raison de considérations financières, opérationnelles et réputationnelles liées à une refonte ou au retrait du produit du marché, tel qu'il appert également de la pièce AP-6;
55. En février 2015, à la suite de nouveaux foyers infectieux, la *Food and Drug Administration* (ci-après, la « **FDA** ») a publié une communication de sécurité reconnaissant que les duodénoscopes du groupe Olympus présentaient des risques d'infection même lorsqu'ils étaient correctement retraités, puisque les défauts de conception permettaient aux tissus et aux bactéries de rester piégés, rendant ainsi le dispositif extrêmement difficile, voire impossible, à désinfecter complètement malgré l'application rigoureuse des protocoles de

nettoyage, tel qu'il appert du communiqué de la FDA, publié le 19 février 2015 et mis à jour le 4 mars 2015, dénoncé au soutien des présentes comme **pièce AP-7**;

56. En août 2015, le *Department of Health and Human Services* des États-Unis a émis une lettre d'avertissement à l'encontre du groupe Olympus, puisque le groupe Olympus n'avait pas déclaré dans les délais requis des infections graves liées à l'utilisation de ses endoscopes. La lettre indique également l'absence de procédures internes adéquates afin d'assurer une transmission complète et rapide des rapports d'incidents d'un dispositif médical. Bien qu'Olympus ait proposé des mesures correctives, la FDA a jugé les preuves fournies insuffisantes pour valider la conformité de leurs processus, révélant des lacunes systémiques de conformité tel qu'il appert de la lettre d'avertissement de la FDA, dénoncé au soutien des présentes comme **pièce AP-8**;
57. En décembre 2018, le groupe Olympus a conclu un accord de plaidoyer avec le *Department of Justice* des États-Unis en raison du défaut de soumettre les rapports requis concernant des événements indésirables liés à des infections à ses duodénoscopes TJF-Q180V et de la poursuite de la commercialisation de ces duodénoscopes aux États-Unis malgré ces manquements, tel qu'il appert du communiqué de presse du *Department of Justice*, publié le 10 décembre 2018, dénoncé au soutien des présentes comme **pièce AP-9**;
58. Dans le cadre de cette entente, le groupe Olympus a accepté de payer environ 85 millions de dollars en pénalités et de mettre en œuvre des mesures de conformité renforcées, reconnaissant des lacunes dans ses systèmes de déclaration réglementaire;
59. Malgré ces connaissances, le groupe Olympus a continué à commercialiser et distribuer des produits d'endoscopie réutilisables sans mettre en œuvre des caractéristiques de conception permettant d'éliminer de manière fiable les risques de contamination dans les composantes à haut risque, telles que le mécanisme de l'élévateur et le canal d'instrument, et sans appliquer de bonnes pratiques de fabrication dans ses installations de production et de conception;
60. En avril 2021, la FDA a adressé une lettre aux professionnels de la santé concernant les risques d'infections associés à des endoscopes urologiques retraités, notamment les cystoscopes, les urétéroscopes et les cysto-urétéroscopes, indiquant avoir reçu plus de 450 rapports d'incidents liés à des dispositifs médicaux (« *Medical Device Reports* ») faisant état d'infections chez des patients à la suite d'interventions ou d'autres problèmes possibles de contamination liés au retraitement de ces dispositifs, y compris trois rapports de décès soumis par Olympus Corporation, tel qu'il appert de la lettre de la FDA, daté du 1^{er} avril 2021, dénoncé au soutien des présentes comme **pièce AP-10**;
61. En novembre et en décembre 2022, la FDA a émis une lettre d'avertissement à l'encontre d'Aizu Olympus et de Olympus Medical, identifiant des violations systémiques du système qualité, notamment l'absence de validation adéquate des conceptions de dispositifs, l'insuffisance de la documentation des procédés de fabrication et des défaillances dans

les procédures de déclaration des événements indésirables, révélant des lacunes fondamentales dans la supervision manufacturière du groupe Olympus, tel qu'il appert du communiqué de la FDA, publié le 10 janvier 2023, dénoncé au soutien des présentes comme **pièce AP-11**;

62. En juin 2025, la FDA a adressé une lettre aux professionnels de la santé concernant des préoccupations persistantes liées à des violations non résolues du *Quality Management System Regulation* par le groupe Olympus, et a émis des alertes à l'importation afin d'empêcher l'entrée sur le marché de certains dispositifs, y compris des modèles précis d'urétéro-rénoscopes, de bronchoscopes, de laparoscopes, des endoscopes utilisés respectivement pour des procédures dans les voies urinaires, les voies respiratoires ainsi que dans l'abdomen et le pelvis, et de retraitements automatisés d'endoscopes, lesquels sont utilisés pour le retraitement de divers endoscopes, tel qu'il appert du communiqué de la FDA, daté du 24 juin 2025, dénoncé au soutien des présentes comme **pièce AP-12**;
63. Au Canada, au cours des dernières années, les Produits d'endoscopie ont continué de faire l'objet de nombreux rapports d'événements indésirables et d'avis de sécurité concernant la contamination des endoscopes, des défaillances d'appareils et des défaillances des systèmes de retraitement, incluant des signalements de transmission d'infections et de blessures graves, ainsi que des rappels de Type I et Type II, les classifications les plus graves indiquant une probabilité raisonnable de conséquences graves pour la santé ou de décès, détaillé plus amplement ci-dessous;
64. Le 10 octobre 2023, un rappel de Type I a été émis au Canada pour le duodénovidéoscope EVIS EXERA III (TJF-Q190V), un des Produits d'endoscopie, à la suite de signalements d'infections et de cultures positives, tel qu'il appert de l'avis de rappel de Santé Canada, dénoncé au soutien des présentes comme **pièce AP-13**;
65. Le 1^{er} novembre 2023, un rappel de Type II a été émis pour des vidéoscopes gastro-intestinaux (GIF-1TH190), faisant partie des Produits d'endoscopie, après la découverte de défaillances des procédés de stérilisation liées à des instructions de séchage inadéquates, instructions contenues dans le manuel de retraitement fournies par le groupe Olympus, nécessitant des procédures révisées pour assurer une stérilisation efficace, tel qu'il appert de l'avis de rappel de Santé Canada, dénoncé aux soutiens des présentes comme **pièce AP-14**;
66. Le 10 janvier 2024, un rappel de Type II a été émis pour le duodénolescope TJF-Q190V et son capuchon distal à usage unique (MAJ-2315), des Produits d'endoscopie, après la découverte d'un risque de détachement du capuchon pendant l'utilisation, pouvant entraîner des risques de contamination et de blessure, tel qu'il appert de l'avis de rappel de Santé Canada, dénoncé aux soutiens des présentes comme **pièce AP-15**;
67. Le 8 février 2024, un rappel de Type II a été émis pour des filtres à eau MAJ-2318 compatible avec les Produits d'endoscopie OER-Elite, en raison d'un assemblage

inadéquat, pouvant permettre une mauvaise filtration de l'eau du robinet alimentant les unités de retraitement des endoscopes lors du retraitement, augmentant ainsi le risque de contamination, tel qu'il appert de l'avis de rappel de Santé Canada, dénoncé aux soutiens des présentes comme **pièce AP-16**;

68. Le 22 mai 2025, Santé Canada a émis un rappel de Type II pour le duodénolescope TJF-Q190V, l'un des Produits d'endoscopie, à la demande des défenderesses, après que la surveillance post-commercialisation a révélé que les instructions de nettoyage manuel fourni par celles-ci étaient défaillantes, entraînant une augmentation de la contamination microbienne, tel qu'il appert de l'avis de rappel de Santé Canada, dénoncé aux soutiens des présentes comme **pièce AP-17**;
69. Le 3 février 2026, Santé Canada a émis un rappel de Type I pour le duodénovideoscope EVIS EXERA III (TJF-Q190V), l'un des Produits d'endoscopie, après qu'Olympus ait mis à jour des documents de retraitement et ait mis en place une reconnaissance obligatoire par les utilisateurs, reflétant des préoccupations persistantes concernant une stérilisation inadéquate et des risques de contamination, tel qu'il appert de la **pièce AP-18**;
70. Le 5 mars 2026, Santé Canada a émis un rappel de Type II pour les valves Olympus MAJ-1443 et MAJ-1444, après qu'Olympus ait déterminé qu'elles n'étaient plus compatibles avec les systèmes automatisés de retraitement des endoscopes, ce qui signifie qu'elles ne pouvaient pas être correctement désinfectées et pouvaient demeurer contaminées, posant un risque d'infection d'un patient à l'autre, tel qu'il appert de la **pièce AP-19**;
71. D'autres rappels au Canada au cours de la dernière décennie concernant les Produits d'endoscopie ont mis en évidence des problèmes récurrents de validation du retraitement, d'incompatibilité des équipements de nettoyage, d'instructions d'utilisation inadéquates et de risque de rétention de matières biologiques, augmentant tous la probabilité de transmission d'infections;
72. Les rappels et avis de sécurité concernant les Produits d'endoscopie soulignent de manière constante la nécessité de procédures de nettoyage révisées, d'inspections renforcées et de formation des utilisateurs, démontrant que les instructions et mesures de protection antérieures étaient insuffisantes pour assurer la sécurité des patients;
73. Malgré tous les risques connus, les défenderesses ont continué à commercialiser et distribuer les Produits d'endoscopie sans fournir d'avertissements adéquats et en temps opportun quant à l'ampleur des risques de contamination ou aux limites des méthodes de retraitement;
74. Les défenderesses savaient ou auraient dû savoir que des conceptions alternatives plus sûres, notamment des systèmes d'endoscopes entièrement jetables ou plus facilement

stérilisables, étaient disponibles et avaient été recommandées par des autorités réglementaires pour réduire les risques d'infection;

75. À toutes les époques pertinentes, les défenderesses savaient ou auraient dû savoir que les limites de conception et de retraitement des Produits d'endoscopie créaient un risque prévisible et important d'infection grave, de blessure ou de décès pour les patients;
76. Malgré cette connaissance, les défenderesses n'ont pas pris de mesures correctives en temps opportun, n'ont pas adéquatement averti les utilisateurs et les autorités réglementaires, et ont continué à fabriquer, commercialiser et vendre les Produits d'endoscopie d'une manière démontrant un mépris téméraire pour la sécurité des patients;

E) RESPONSABILITÉ CIVILE EXTRA CONTRACTUELLE (art. 1457 C.c.Q.)

i. Faute

77. En tout état de cause, et sans limiter ce qui précède, la conduite des défenderesses constitue une faute engageant leur responsabilité civile en vertu de l'article 1457 C.c.Q.;
78. Les défenderesses ont sciemment continué à fabriquer commercialiser, promouvoir, distribuer et/ou vendre les Produits d'endoscopie sans modifier les méthodes de fabrication de ces dispositifs afin d'en assurer la sécurité, alors qu'elles connaissaient les risques pour les membres du groupe;

ii. Causalité

79. Les dommages subis par le demandeur et les membres du groupe, et qu'ils continuent de subir, sont la conséquence directe et immédiate de ce qui précède, puisqu'ils ne se seraient pas produits n'eût été l'absence de sécurité des Produits d'endoscopie et/ou des fautes des défenderesses;
80. Aucun des membres du groupe, y compris le demandeur, n'a été informé en temps utile que les Produits d'endoscopie étaient affectés d'un défaut de sécurité;
81. Les risques accrus de Préjudices corporels encourus n'étaient pas connus et ne pouvaient l'être par le demandeur et les membres du groupe;
82. Plusieurs patients, dont le demandeur, ont été mis en danger et ont subi des Préjudices corporels en raison de la conduite des défenderesses;

iii. Préjudices

83. Le demandeur et les membres du groupe ont subi des Préjudices corporels;

84. Les Préjudices corporels subis par le demandeur et les membres du groupe constituent la matérialisation concrète du danger lié aux Produits d'endoscopie;
85. Comme résultat du défaut de sécurité des Produits d'endoscopie et/ou de la faute des défenderesses en lien avec ces dispositifs, le demandeur et les membres du groupe ont subi et continuent de subir de sérieux préjudices corporels, moraux et matériels pour lesquels ils sont en droit de réclamer des dommages-intérêts;

F) DOMMAGES-INTÉRÊTS PUNITIFS

86. Le demandeur demande également l'octroi de dommages-intérêts punitifs, compte tenu de la conduite des défenderesses qui constitue une atteinte illicite et intentionnelle à l'intégrité de sa personne et à celle des autres membres du groupe;
87. En effet, compte tenu des fautes alléguées des défenderesses, il est évident que celles-ci ont été négligentes dans la commercialisation et le contrôle de la qualité des Produits d'endoscopie, empêchant ainsi d'informer les membres du groupe en temps utile des risques de Défaillances;
88. Ce faisant, les défenderesses ont été illicitement et intentionnellement négligentes, en ce sens qu'elles ont agi en parfaite connaissance des conséquences naturelles ou du moins prévisibles en ne prenant pas les mesures nécessaires afin d'aviser le demandeur et les membres du groupe de ce qui précède;

II. FAITS DONNANT OUVERTURE À UN RECOURS INDIVIDUEL DE LA PART DU DEMANDEUR

89. Le demandeur réside à [REDACTED], dans la province [REDACTED], au Canada;
90. Avant les événements en cause, le demandeur subissait des coloscopies régulières sur une période de plus d'une décennie, sans complication, et menait un mode de vie actif, incluant des activités de plein air telles que la pêche et les promenades en nature;
91. Le ou vers le 26 janvier 2026, le demandeur a subi une coloscopie au North Bay Regional Health Centre, à North Bay, en Ontario;
92. Lors de cette intervention, l'un ou plusieurs des Produits d'endoscopie ont été utilisés;
93. Peu de temps après sa sortie du North Bay Regional Health Centre, le demandeur a commencé à ressentir de fortes douleurs abdominales, notamment des crampes intenses et des selles sanglantes, ce qui l'a amené à retourner à l'hôpital plus tard le même jour;

94. Le demandeur a été admis en urgence et y est demeuré pendant environ 12 heures, au cours desquelles il a subi divers examens, notamment des analyses sanguines et une tomodensitométrie;
95. Le demandeur a été informé qu'il présentait un taux anormalement élevé de globules blancs et a été avisé des préoccupations quant à une possible évolution vers une septicémie;
96. Le demandeur a été traité avec des antibiotiques intraveineux et a reçu un diagnostic d'infection intestinale et de colite ischémique;
97. À la suite de sa sortie du North Bay Regional Health Centre, le demandeur s'est vu prescrire plusieurs traitements d'antibiotiques sur plusieurs semaines, ses symptômes, notamment les crampes et la douleur, persistant et réapparaissant;
98. Le demandeur a continué d'éprouver des symptômes importants, nécessitant des consultations médicales supplémentaires, notamment des visites auprès de son médecin de famille en vue de suivre des cures additionnelles d'antibiotiques sur ordonnance, ainsi qu'une visite de suivi post-coloscopie auprès du chirurgien ayant pratiqué l'intervention, le ou vers le 23 février 2026;
99. Vers mars 2026, le demandeur a subi une réapparition de douleurs abdominales aiguës similaires à celles ressenties après la coloscopie, ce qui a failli entraîner une nouvelle admission au service des urgences;
100. Avant la coloscopie de janvier 2026, le demandeur ne souffrait d'aucune infection intestinale et n'avait connaissance d'aucune condition préexistante de colite ischémique;
101. Le demandeur n'a pas été informé des risques d'infection associés à l'utilisation d'endoscopes;
102. S'il avait été informé de tels risques, le demandeur n'aurait pas consenti à l'intervention ou aurait pris des décisions différentes quant à ses soins de santé;
103. Le demandeur a par la suite pris connaissance de préoccupations, notamment des avertissements réglementaires et des procédures judiciaires entreprises à l'étranger, concernant des défauts allégués dans la conception de certains coloscopes pouvant permettre la transmission de bactéries entre patients;
104. En conséquence de ce qui précède, le demandeur est en droit de réclamer une compensation pour les préjudices corporels, moraux, et matériels subis et qu'il continue de subir à ce jour;

III. FAITS DONNANT OUVERTURE À LA RÉCLAMATION PERSONNELLE DE CHACUN DES MEMBRES DU GROUPE

105. Chaque membre du groupe a subi une intervention impliquant l'un des Produits d'endoscopie et a subi un ou plusieurs Préjudices corporels;
106. Aucun des membres du groupe n'a reçu un avis adéquat, suffisant et en temps utile indiquant que l'utilisation des Produits d'endoscopie comportait des risques accrus de Préjudice corporels;
107. Chaque membre du groupe a le droit de réclamer des dommages-intérêts pour les préjudices corporels, moraux et matériels a subi ou qu'il continue de subir à la suite de l'utilisation de l'un des Produits d'endoscopie;

IV. CONDITIONS REQUISES POUR L'EXERCICE D'UNE ACTION COLLECTIVE

108. La composition des membres du groupe rend difficile ou peu probable l'application des règles relatives au mandat d'ester en justice pour le compte d'autrui ou à la jonction d'instance, eu égard à l'article 575, paragraphe 3 C.c.Q. en ce que :
 - A. Le demandeur ne connaît pas le nombre exact de personnes ayant eu une intervention avec l'un des Produits d'endoscopie, lesquelles sont réparties à travers le Canada;
 - B. Le nombre de personnes pouvant composer le groupe est estimé à plusieurs centaines de milliers d'individus;
 - C. Le demandeur ne connaît pas et ne peut connaître l'identité des personnes ayant subi une procédure impliquant un Produit d'endoscopie, d'autant plus que les dossiers médicaux sont confidentiels;
 - D. Les noms et adresses des personnes pouvant composer le groupe sont inconnus du demandeur;
 - E. Il est difficile, voire impossible, de retracer toutes et chacune des personnes impliquées dans le présent recours et de contacter chacun des membres pour obtenir un mandat ou de procéder par voie de jonction des parties;
109. Les questions de faits et de droit soulevées par ce recours que veut faire trancher le demandeur sont identiques, similaires ou connexes, reliant chaque membre du groupe aux défenderesses :

- A. Les Produits d'endoscopie présentent-ils un défaut de sécurité en ce qu'ils présentent un vice de conception et/ou de fabrication ?
- B. Les Produits d'endoscopie présentent-ils un défaut de sécurité en ce qu'il n'existe pas d'indications suffisantes quant aux risques accrus qu'ils comportent ou quant aux moyens de s'en prémunir ?
- C. Les membres du groupe peuvent-ils invoquer la présomption de responsabilité du fabricant pour les défauts de sécurité des Produits d'endoscopie?
- D. Les défenderesses ont-elles autrement commis une faute en engageant leur responsabilité civile, notamment :
- en omettant de mener des recherches et des essais préalables à la mise en marché approfondis, adéquats et suffisants afin de déterminer si les Produits d'endoscopie étaient sûrs pour leurs utilisateurs, ou
 - en continuant à fabriquer, emballer, étiqueter, commercialiser, promouvoir, distribuer et/ou vendre les Produits d'endoscopie sans modifier le processus de fabrication de ces derniers afin d'en assurer la sécurité?
- E. Les membres du groupe ont-ils le droit de réclamer des dommages-intérêts pour les préjudices corporels, moraux et matériels résultant de l'utilisation des Produits d'endoscopie?
- F. Les membres du groupe ont-ils le droit de réclamer des dommages-intérêts punitifs en raison d'une atteinte à leur droit à l'intégrité?
110. L'intérêt supérieur de la justice et celui des membres du groupe militent en faveur de l'autorisation d'exercer la présente action collective selon les conclusions recherchées;

V. NATURE DU RECOURS ET CONCLUSIONS RECHERCHÉES

111. Le recours que le demandeur souhaite exercer pour le bénéfice des membres du groupe est une action collective en dommages et intérêts, basée sur la responsabilité du fabricant;
112. Les conclusions que le demandeur recherche par son action collective sont les suivantes :

ACCUEILLIR la demande;

CONDAMNER solidairement les défenderesses à payer au demandeur et aux membres du groupe un montant à être déterminé en compensation des préjudices corporels, moraux et/ou matériels subis et qu'ils continuent et continueront de subir;

CONDAMNER solidairement les défenderesses à payer au demandeur et aux membres du groupe un montant à être déterminé à titre de dommages-intérêts punitifs;

ORDONNER le traitement des réclamations individuelles des membres du groupe en conformité avec les articles 599 à 601 C.p.c., à moins qu'une preuve au fond permette d'ordonner un recouvrement collectif;

CONDAMNER les défenderesses à payer aux membres du groupe les coûts de distribution des fonds aux membres du groupe;

LE TOUT avec les intérêts au taux légal et l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du *Code civil du Québec* et avec les entiers frais de justice, y incluant les frais d'expertise et tous les frais de publication des avis aux membres;

113. Le demandeur suggère que l'action collective soit exercée devant la Cour supérieure du district de Québec, et ce, pour les motifs qui suivent :
- A. La défenderesse Olympus Canada a un établissement dans le district de Québec;
 - B. Leurs avocats exercent à Québec, dans le district judiciaire de Québec ;
 - C. Il est estimé que de nombreux membres se trouvent à Québec, ou à tout le moins dans le district de Québec;
114. Le demandeur qui demande à obtenir le statut de représentant est en mesure d'assurer une représentation adéquate des membres du groupe pour les motifs qui suivent :
- A. Le demandeur a subi une intervention médicale avec l'un ou plusieurs des Produits d'endoscopie;
 - B. Il a subi et subi toujours des dommages résultant de l'utilisation d'un ou de plusieurs des Produits d'endoscopie;
 - C. Il comprend la nature du recours;
 - D. Il est disposé à consacrer le temps nécessaire au litige et à collaborer avec les membres du groupe;

E. Il n'est pas en conflit d'intérêt avec les autres membres du groupe sur les questions communes;

115. La présente demande est bien fondée en faits et en droit;

PAR CES MOTIFS, PLAISE AU TRIBUNAL :

ACCUEILLIR la présente Demande pour obtenir l'autorisation d'exercer une action collective et pour obtenir le statut de représentant; AUTORISER l'exercice d'une action collective sous la forme d'une demande introductive d'instance en dommages et intérêts; ACCORDER au demandeur le statut de représentant des personnes faisant partie du groupe ci-après décrit : « Toute personne physique au Canada qui a subi une intervention médicale impliquant l'utilisation d'un Produit d'endoscopie* fabriqué par les défenderesses et qui a, par la suite, subi un des Préjudices corporels**. * « Produits d'endoscopie » s'entend des dispositifs médicaux insérés dans le corps afin de visualiser, diagnostiquer et/ou traiter des organes ou des structures internes, ainsi que leurs composantes, accessoires et équipements de retraitement (c.-à-d. de nettoyage), qui ont été fabriqués, conçus, développés, testés, étudiés, étiquetés, commercialisés, distribués et/ou vendus par les défenderesses, y compris, sans s'y limiter : a. les coloscopes; b. les gastroscopes;	GRANT the present Application for authorization to institute a class action and to be appointed as representative; AUTHORIZE the institution of a class action in the form of an originating application for damages; APPOINT the Plaintiff as representative of the persons comprising the following Class: “Any natural person in Canada who underwent a medical procedure involving the use of an Endoscopy Product* manufactured by the Defendants and who subsequently suffered one of the Bodily Injuries**. * “Endoscopy Products” means medical devices inserted into the body in order to visualize, diagnose and/or treat internal organs or structures, as well as their components, accessories and reprocessing (i.e., cleaning) equipment, which were manufactured, designed, developed, tested, studied, labeled, marketed, distributed and/or sold by the Defendants, including, without limitation: a. colonoscopes; b. gastroscopes;
--	--

c. les cystoscopes; d. les hystéscopes; e. les bronchoscopes; f. les duodénoscopes. ** « Préjudices corporels » s'entend notamment d'infection (y compris les infections causées par des organismes résistants aux médicaments tels que les entérobactéries résistantes aux carbapénèmes (ERC), l'Enterococcus résistant à la vancomycine (ERV), <i>Pseudomonas aeruginosa</i>, <i>Klebsiella pneumoniae</i>, <i>Escherichia coli</i> et <i>Enterococcus</i>)); d'infection des voies urinaires; d'infection sanguine et bactériémie; septicémie et choc septique; pneumonie nosocomiale; endocardite; complications d'infections (y compris les atteintes aux organes, les hospitalisations prolongées, les traitements en soins intensifs et la nécessité de procédures médicales multiples ou invasives); échec du traitement antibiotique dû à la résistance aux antimicrobiens; ainsi que du décès; » ou tout autre groupe qui sera déterminé par le tribunal; IDENTIFIEZ les principales questions de fait et de droit à traiter collectivement comme suit: A. Les Produits d'endoscopie présentent-ils un défaut de sécurité en ce qu'ils présentent un vice de conception et/ou de fabrication ? B. Les Produits d'endoscopie présentent-ils un défaut de sécurité en ce qu'il n'existe pas d'indications suffisantes quant aux risques accrus qu'ils	c. cystoscopes; d. hysteroscopes; e. bronchoscopes; f. duodenoscopes. ** “Bodily Injuries” means, inter alia, infection (including infections caused by drug-resistant organisms such as carbapenem-resistant Enterobacteriaceae (CRE), vancomycin-resistant Enterococcus (VRE), <i>Pseudomonas aeruginosa</i>, <i>Klebsiella pneumoniae</i>, <i>Escherichia coli</i> and <i>Enterococcus</i>); urinary tract infection; bloodstream infection and bacteremia; sepsis and septic shock; nosocomial pneumonia; endocarditis; complications of infections (including organ damage, prolonged hospitalizations, intensive care treatment, and the need for multiple or invasive medical procedures); failure of antibiotic treatment due to antimicrobial resistance; as well as death;” or any other class to be determined by the Court; IDENTIFY the principal issues of fact and law to be dealt with collectively as follows: A. Do the Endoscopy Products present a safety defect in that they suffer from a design and/or manufacturing defect? B. Do the Endoscopy Products present a safety defect in that there are insufficient warnings regarding the increased risks they pose or the means of mitigating such risks?
---	---

comportent ou quant aux moyens de s'en prémunir ? C. Les membres du groupe peuvent-ils invoquer la présomption de responsabilité du fabricant pour les défauts de sécurité des Produits d'endoscopie? D. Les défenderesses ont-elles autrement commis une faute en engageant leur responsabilité civile, notamment : - en omettant de mener des recherches et des essais préalables à la mise en marché approfondis, adéquats et suffisants afin de déterminer si les Produits d'endoscopie étaient sûrs pour leurs utilisateurs, ou - en continuant à fabriquer, emballer, étiqueter, commercialiser, promouvoir, distribuer et/ou vendre les Produits d'endoscopie sans modifier le processus de fabrication de ces derniers afin d'en assurer la sécurité? E. Les membres du groupe ont-ils le droit de réclamer des dommages-intérêts pour les préjudices corporels, moraux et matériels résultant de l'utilisation des Produits d'endoscopie? F. Les membres du groupe ont-ils le droit de réclamer des dommages-intérêts punitifs en raison d'une atteinte à leur droit à l'intégrité? IDENTIFIEZ les conclusions demandées par l'action collective à intenter comme étant les suivantes :	C. May the Class Members rely on the presumption of manufacturer liability for safety defects of the Endoscopy Products? D. Did the Defendants otherwise commit a fault engaging their civil liability, including: - by failing to conduct extensive, adequate, and sufficient research and testing prior to marketing to determine whether the Endoscopy Products were safe for their users; or - by continuing to manufacture, package, label, market, promote, distribute, and/or sell the Endoscopy Products without modifying their manufacturing process to ensure their safety? E. Are the Class Members entitled to claim damages for bodily, moral, and material injuries resulting from the use of the Endoscopy Products? F. Do the class members have the right to seek punitive damages because of an infringement of their right to personal integrity? IDENTIFY the relief sought by the class action to be instituted as follows:
--	--

ACCUEILLIR la demande; CONDAMNER solidairement les défenderesses à payer au demandeur et aux membres du groupe un montant à être déterminé en compensation des préjudices corporels, moraux et/ou matériels subis et qu'ils continuent et continueront de subir; CONDAMNER solidairement les défenderesses à payer au demandeur et aux membres du groupe un montant à être déterminé à titre de dommages-intérêts punitifs; ORDONNER le traitement des réclamations individuelles des membres du groupe en conformité avec les articles 599 à 601 C.p.c., à moins qu'une preuve au fond permette d'ordonner un recouvrement collectif; CONDAMNER les défenderesses à payer aux membres du groupe les coûts de distribution des fonds aux membres du groupe; LE TOUT avec les intérêts au taux légal et l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du <i>Code civil du Québec</i> et avec les entiers frais de justice, y incluant les frais d'expertise et tous les frais de publication des avis aux membres; DÉCLARER que tout membre du groupe, qui n'a pas requis son exclusion du groupe dans le délai prescrit, soit lié par tout jugement à être rendu sur l'action collective à être exercée; FIXER le délai d'exclusion à 60 jours de la date de publication de l'avis aux membres;	GRANT the Application; CONDEMN the Defendants jointly to pay the Plaintiff and the Class Members an amount to be determined in compensation for the bodily, moral and/or material injuries suffered and that they continue and will continue to suffer; CONDEMN the Defendants, jointly, to pay the Plaintiff and the class members an amount to be determined as punitive damages ORDER that individual claims of the Class Members be dealt with in accordance with sections 599 to 601 of the <i>Code of Civil Procedure</i>, unless the evidence on the merits allows for a collective recovery; CONDEMN the Defendants to pay the costs of distributing the funds to the Class Members; ALL OF WHICH with interest at the legal rate and the additional indemnity provided for at section 1619 of the <i>Civil Code of Québec</i>, and with full legal costs, including expert fees and all costs of publication of notices to Class Members; DECLARE that any Class Member who has not requested exclusion from the Class within the prescribed period shall be bound by any judgment rendered in the class action; SET the exclusion period at 60 days from the date of publication of the notice to Class Members;
---	--

ORDONNER la publication d'un avis aux membres du groupe conformément à l'article 591 du *Code de procédure civile* d'une façon à être déterminée;

LE TOUT avec les frais de justice, y incluant les coûts de publication de l'avis aux membres et les frais d'expertise, le cas échéant.

ORDER the publication of a notice to the Class Members in accordance with section 591 of the *Code of Civil Procedure*, in a manner to be determined;

ALL OF WHICH with legal costs, including the costs of publication of the notice to Class Members and expert fees, where applicable.

Québec, le 13 avril 2026

Siskinds Desmeules

SISKINDS DESMEULES AVOCATS

(Me Caroline Perrault)

(Me Frédérique Langis)

(Me Alexa Lapointe)

caroline.perrault@siskinds.com

frederique.langis@siskinds.com

alexa.lapointe@siskinds.com

Avocats du demandeur

43 rue De Buade, Bureau 320

Québec (Québec) GIR 4A2

Téléphone : 418-694-2009

Télécopieur : 418-694-0281

Code d'impliqué permanent : BB-6852

Notification : notification@siskinds.com

AVIS

À :

OLYMPUS CANADA INC., personne morale ayant son siège social au 1000, rue De La Gauchetière Ouest, Montréal (Québec) H3B0A2 Canada, et ayant une adresse enregistrée au 500, Grande Allée Est, Bureau 900, Québec (Québec), G1R 2J7

et

OLYMPUS CORPORATION, personne morale ayant son siège social au 2951, Ishikawa-machi, Hachioji-shi, Tokyo, Japon, 192-8507

et

OLYMPUS MEDICAL SYSTEMS CORP., personne morale ayant son siège social au 2951, Ishikawa-machi, Hachioji-shi, Tokyo, Japon, 192-8507

et

AIZU OLYMPUS CO., LTD., personne morale ayant son siège social au 3-1-1, Niiderakita, Aizuwakamatsu-shi, Fukushima, 965-8520, Japon

et

OLYMPUS CORPORATION OF THE AMERICAS, personne morale ayant son siège social au 3500, Corporate Parkway, P.O. Box 610, Center Valley (Pennsylvania), United States of America, 18034

et

OLYMPUS SURGICAL TECHNOLOGIES AMERICA, personne morale ayant son siège social au 800, West Park Drive, Westborough (Maine), États-Unis, 01581

et

OLYMPUS AMERICA INC., personne morale ayant son siège social au 3500, Corporate Parkway, P.O. Box 610, Center Valley (Pennsylvania), États-Unis, 18034

AVIS DE PRÉSENTATION

PRENEZ AVIS que le demandeur a déposé au greffe de la Cour supérieure du district judiciaire de Québec la présente *Demande pour obtenir l'autorisation d'exercer une action collective et pour obtenir le statut de représentant*, laquelle sera présentée devant la Cour supérieure au

Palais de justice de Québec, situé au 300, boulevard Jean-Lesage dans la ville et le district de Québec, à une date à être déterminée par la juge responsable de la chambre des actions collectives ou par un juge désigné pour entendre toutes les procédures relatives à cette affaire.

RÉPONSE

PRENEZ AVIS vous devez répondre à cette demande par écrit, par avocat, dans les 15 jours de la signification de la présente demande ou, si vous n'avez ni domicile, ni résidence, ni établissement au Québec, dans les 30 jours de celle-ci. Cette réponse, laquelle doit contenir le nom et les coordonnées de l'avocat qui vous représente, doit être notifiée à l'avocat du demandeur. Si vous ne répondez pas dans le délai prévu, un jugement par défaut pourra être rendu contre vous sans autre avis dès l'expiration de ce délai et vous pourriez, selon les circonstances, être tenu au paiement des frais de justice.

Québec, le 13 avril 2026

Siskinds Desmeules

SISKINDS DESMEULES AVOCATS

(Me Caroline Perrault)

(Me Frédérique Langis)

(Me Alexa Lapointe)

caroline.perrault@siskinds.com

frederique.langis@siskinds.com

alexa.lapointe@siskinds.com

Avocats du demandeur

43 rue De Buade, Bureau 320

Québec (Québec) G1R 4A2

Téléphone : 418-694-2009

Télécopieur : 418-694-0281

Code d'impliqué permanent : BB-6852

Notification : notification@siskinds.com